



# Cartographie des implantations IMPLANTAT

Janvier 2023

## Présentation

L'état IMPLANTAT permet de recenser, pour les établissements publiant leurs comptes consolidés en normes françaises, les filiales et les succursales, directes et indirectes à l'étranger, d'établissements de crédit, d'entreprises d'investissement, de sociétés de financement, d'établissements de paiement ou de compagnies financières. Le cas échéant, les informations collectées via cet état per mettent également d'identifier les entreprises incluses dans le péri mètre de consolidation prudentiel pour le calcul des différents ratios prudentiels auxquels sont soumis, sur base consolidée ou sous consolidée, les établissements de crédit, les compagnies financières, les entreprises d'investissement et les sociétés de financement.

## Contenu

L'état IMPLANTAT est constitué de 3 états :

- RB. 52. 01 : Cartographie annuelle, péri mètre social
- RB. 52. 02 : Cartographie annuelle, péri mètre consolidé
- RB. 52. 03 : Cartographie semestrielle, péri mètre consolidé

Chaque état comprend des tableaux établis selon la nature des implantations pour lesquelles les informations sont déclarées :

Nat ure des implantations	Cartographie annuelle, péri mètre social	Cartographie annuelle, péri mètre consolidé	Cartographie semestrielle, péri mètre consolidé
Tête de groupe	RB. 52. 01. 01	RB. 52. 02. 01	RB. 52. 03. 01
Filiales bancaires françaises	RB. 52. 01. 02	RB. 52. 02. 02	RB. 52. 03. 02
Filiales non bancaires françaises	RB. 52. 01. 03	RB. 52. 02. 03	RB. 52. 03. 03
Filiales étrangères à caractère financier	RB. 52. 01. 04	RB. 52. 02. 04	RB. 52. 03. 04
Autres filiales étrangères	RB. 52. 01. 05	RB. 52. 02. 05	RB. 52. 03. 05
Succursales étrangères	RB. 52. 01. 06	RB. 52. 02. 06	

Remarque :

Les établissements installés dans la Principauté de Monaco ne sont pas considérés comme des entités situées à l'étranger, ils ne doivent donc pas être recensés au titre des implantations bancaires à l'étranger.

Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

## Colonnes

La colonne C0010 reçoit le numéro permettant d'identifier les lignes de déclaration

La colonne C0020 « Dénomination », qui doit être exprimée au moyen de 60 caractères au maximum, comporte le nom de chacune des entreprises incluses dans le périmètre du tableau considéré.

La colonne C0030 « CI B- LC » indique le code interbancaire et la lettre clé, uniquement pour les Établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement de droit français.

La colonne C0040 « Numéro Siren » recense, pour les entreprises françaises, leur numéro réel ; pour les entreprises étrangères figure le numéro fictif qui, le cas échéant, leur a été attribué.

La colonne C0050 « Numéro d'identifiant interne » recense l'identification concernée chez le remettant ; ce numéro est également utilisé par l'établissement assujéti à la remise du tableau IMPLANTAT, lorsqu'il déclare, le cas échéant, au service central des risques de la Banque de France, des concours au profit des entités concernées.

La colonne C0060 « Nature de l'entreprise » reçoit le code correspondant à chacune des catégories mentionnées ci-dessous selon la nature des entreprises incluses dans le périmètre :

Les filiales, entreprises à caractère financier, telles que définies dans le règlement CRBF n° 2000-03, y compris les entreprises sous contrôle conjoint, et ayant leur siège à l'étranger doivent être distinguées en fonction des codes suivants :

- entreprises à caractère financier, telles que définies à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 2000-03. Une distinction est opérée entre :
  - code 11 : les établissements de crédit et les entreprises d'investissement agréés par l'autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; sont également déclarés sous ce code les sociétés de finance ment et les établissements financiers considérés comme des établissements de crédit dans les États où ils sont implantés
  - code 12 : les établissements financiers au sens de l'article L. 511-21-4° du Code monétaire et financier ;
  - code 13 : les entreprises relevant du droit d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou des opérations visées aux paragraphes a) et b) de l'article L. 511-21-4° du Code monétaire et financier ;
  - code 14 : les entités ad hoc telles que définies par le règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable, lorsque ces entités ne relèvent pas en premier lieu des codes 12 et 15

- ;
- code 15 : les autres entreprises, dont l'activité principale constitue un prolongement de l'activité des établissements de crédit ou entreprises d'investissement ou consiste soit en la détention d'immobilisations affectées à l'exploitation de ces établissements, soit en la fourniture de services nécessaires à leur exploitation.
  - entreprises à caractère non financier, pour lesquelles il convient de faire apparaître successive ment les entreprises d'assurance (code 21), les sociétés de service (code 22), les entreprises industrielles et commerciales (code 23) et les holdings non financiers (code 24).

La colonne C0070 « Nationalité » fait apparaître le code ISO 3166 des entreprises étrangères incluses dans le périmètre.

La colonne « Adresse » est subdivisée en plusieurs zones. La zone 1 (colonne C0080) reçoit l'indication du n° et du nom de la rue, les zones 2 (colonne C0090) et 3 (colonne C0100) précisent respectivement, le cas échéant, le bâtiment, le n° de la boîte postale ou tout autre renseignement complémentaire relatif à l'adresse. Sont enfin indiqués le code postal (colonne C0110) et la localité d'implantation (colonne C0120).

La colonne C0160 « Code d'activité ( APE/ NAF) » indique le numéro de code de l'activité principale exercée par les entreprises étrangères incluses dans le périmètre.

La colonne C0170 « % de contrôle » reprend l'indication du % de droits de vote détenus directement ou indirectement par l'entreprise mère au sein de l'entité consolidée. Il est exprimé avec deux décimales.

La colonne C0180 « % d'intérêt » indique la quote-part de situation nette détenue directement ou indirectement par l'entreprise mère au sein de l'entité consolidée. Elle est exprimée de la même manière que le % de contrôle.

La colonne C0190 « Méthode de consolidation » reçoit l'indication I G lorsque l'entreprise concernée est intégrée globalement, IP lorsqu'elle est intégrée proportionnellement et ME lorsque ses titres sont mis en équivalence dans les comptes consolidés.

La colonne C0200 « CIB- LC du sous-consolidant » ne doit être servie que lorsque l'entreprise concernée fait l'objet d'une sous-consolidation pour les besoins de la surveillance prudentielle. L'entité sous-consolidante indique son propre numéro « CIB LC ».

Outre les informations reprises ci-dessus, la cartographie annuelle reprend des informations synthétiques concernant l'activité et les résultats des implantations bancaires à l'étranger recensées (y compris l'activité des succursales étrangères). Ces données complémentaires permettent de mesurer les contributions individuelles des diverses entités à l'activité et aux comptes du groupe, et de permettre une analyse géographique des zones de risques. Les données collectées doivent donc être établies sur base individuelle, après retraitements de consolidation ou de globalisation. De même, lorsqu'une entité est consolidée par intégration proportionnelle, il convient, dans le cadre d'une démarche visant à recueillir des données « après retraitement de consolidation », de déclarer des éléments obtenus après l'application de cette méthode pour toutes les colonnes explicitées ci-après, et ce pour chacune des filiales concernées.

La colonne C0210 « Effectifs » indique l'effectif existant à la date d'arrêt.

La colonne C0220 « PNB (+,-) » reprend la contribution au produit net bancaire du groupe, exprimée en euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation.

La colonne C0230 « RBE (+,-) » reprend la contribution au résultat brut d'exploitation du groupe, exprimée en euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation.

La colonne C0240 « Résultat net (+,-) » reprend la contribution au résultat du groupe, exprimée en euros, après retraitements de consolidation ou de globalisation.

La colonne C0250 « Encours gérés » indique, en euros, l'encours des fonds gérés par l'entité pour le compte de tiers.

La colonne C0260 « Total de bilan » reprend les données établies après retraitement de consolidation pour les filiales et de globalisation pour les succursales et autres entités.

La colonne C0270 « Risque de crédit » :

- Pour les entités soumises à CRR/ CRD, elle recense, en euros, le montant, après retraitements de consolidation ou de globalisation, des risques pondérés portés par les entités concernées, déterminés au titre du risque de crédit conformément au règlement ( UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit. Les retraitements optionnels prévus pour les établissements assujettis soumis aux normes IFRS sont appliqués le cas échéant.
- Pour les entités soumises à IFR/IFD, elle recense, en euros, le montant, des risques portés par les entités concernées, déterminés conformément à l'article 26 du règlement ( UE) 2019/2033 du Parlement Européen relatif aux exigences de fonds propres basées sur l'exposition d'une entreprise d'investissement au risque de défaut de contrepartie (K- TCD).

La colonne C0280 « Risque de marché » :

- Pour les entités soumises à CRR/ CRD, elle indique, en euros, le montant de l'exigence de fonds propres calculée au titre du risque de marché conformément aux dispositions du règlement ( UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit.
- Pour les entités soumises à IFR/IFD, elle indique, en euros, le montant de l'exigence de fonds propres basée sur les facteurs K au titre des risques pour le marché et calculée conformément aux dispositions du chapitre 3 du titre II du règlement ( UE) 2019/2033 du Parlement Européen.

La colonne C0290 « Risque opérationnel » :

- Pour les entités soumises à CRR/ CRD, elle recense, en euros, le montant de l'exigence de fonds propres calculé au titre du risque opérationnel conformément aux dispositions du règlement ( UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit.
- Pour les entités soumises à IFR/IFD, elle recense, en euros, le montant des risques portés par les entités concernées, déterminés conformément à l'article 33 du règlement ( UE) 2019/2033 du Parlement Européen, aux règlements délégués ( UE) 2022/25 et ( UE) 2022/76 de la Commission relatif aux exigences de fonds propres basées sur l'exposition d'une entreprise d'investissement aux risques opérationnels liés au flux d'échanges quotidien ( K- DTF).

La colonne C0300 « Fonds propres » :

- Pour les entités soumises à CRR/ CRD, elle reprend, en euros, les fonds propres de l'entité calculés selon les modalités prévues par la partie II du règlement ( UE) n° 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013

- Pour les entités soumises à IFR/IFD, elle reprend, en euros, les fonds propres de l'entité calculés selon les modalités prévues par la deuxième partie du règlement ( UE) 2019/ 2033 relatif aux fonds propres. Les instructions sont définies dans le règlement d'exécution ( UE) 2021/2284 de la Commission du 10 décembre 2021.

La colonne C0310 « code S WI FT » : le cas échéant, les établissements renseignent pour leurs entités concernées le code SWI FT où, à défaut, renseignent la valeur « 1 ».

## Règles de remise

### Établissements remettants

Pour les établissements de crédit non soumis au MSU :

Cartographie semestrielle : ensemble des établissements de crédit, sociétés de financement compagnies financières soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée, établissant leurs comptes consolidés en normes comptables françaises, entreprises mères de sociétés de financement, compagnies holding d'investissement.

Cartographie annuelle : ensemble des établissements de crédit, sociétés de financement compagnies financières soumis à une surveillance prudentielle sur base consolidée ou sous-consolidée établissant leurs comptes consolidés en normes comptables françaises, ou possédant des filiales ou succursales, directes ou indirectes à l'étranger. Pas de remise du tableau semestriel au 31-12- N pour les assujettis à la remise du tableau annuel.

Pour les établissements appartenant à un groupe faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée, au sens du règlement ANC 2014-07 ou du règlement CRR n°575/2013, les déclarations relatives aux cartographies semestrielles et annuelles sont établies respectivement par l'entreprise- mère ou l'établissement mère.

Les cartographies semestrielles et annuelles sont établies suivant les règles de consolidation comptables définies par l'Autorité des normes comptables françaises (ex- Comité de la réglementation comptable CRC).

Le cas échéant, un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe consolidé et qui dispose de succursales à l'étranger peut être amené à renseigner la cartographie annuelle sur base sociale, via l'état RB. 52. 01.

### Territorialité

Les informations collectées relèvent du périmètre d'activité « Toutes zones » du remettant c'est-à-dire qu'elles concernent toutes les implantations du groupe dans le monde.

### Monnaie

L'état IMPLANTAT est établi en euros et retrace les opérations en euros et en devises.

### Périodicité et délai de remise

Cartographie semestrielle : les établissements assujettis remettent l'état RB. 52. 03 semestriellement avec un délai établi à J + 90 jours calendaires. La remise d'une cartographie annuelle arrêtée au 31 décembre dispense les établissements assujettis de la remise de la cartographie semestrielle à cette échéance.

Cartographie annuelle : les établissements assujettis (têtes de groupe) remettent l'état RB. 52. 01 ou l'état RB. 52. 02 annuellement avec un délai établi à J + 60 jours calendaires.